

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LRAR n° **1 A 194 510 25517**

Référence : 2022-D-59 – Société LANCRY PROTECTION
SECURITE

DÉCISION PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE

LA COMMISSION NATIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1 (2°), L. 634-1 et suivants et L. 633-3 ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le compte rendu final de contrôle du 26 juillet 2021 dressé par les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la décision du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité du 2 août 2021, portant exercice de l'action disciplinaire, réalisée en application des dispositions du 1° de l'article R. 634-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n° DD/CLAC/NORD/18/2022/02/24 du 15 mars 2022, par laquelle la commission locale d'agrément et de contrôle Nord a infligé à la société LANCRY PROTECTION SECURITE, nouvellement renommée ATALIAN SECURITE, SASU, immatriculée le 8 août 2000 au registre du commerce et des sociétés de Paris (75) sous le numéro SIRET 432 513 356 00597, située au 56 rue Ampère, Paris (75), un blâme, assorti d'une pénalité financière d'un montant de trente mille (30 000) euros, sanction publiée sur le site Internet du Conseil national des activités privées de sécurité, pour une durée de deux ans ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire formé le 17 mai 2022 par Maître [redacted] représentant les intérêts de la société LANCRY PROTECTION SECURITE et reçu le 18 mai suivant par le secrétariat permanent de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la convocation en vue de l'audience du 21 juillet 2022 adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par courrier électronique le 1^{er} juillet 2022 à la société LANCRY PROTECTION SECURITE ;

Vu le rapport de séance adressé à la société LANCERY PROTECTION SECURITE par courriel le 12 juillet 2022 et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Vu les observations complémentaires présentées par Maître _____, substituant Maître _____, lors de la séance de la Commission nationale d'agrément et de contrôle ;

Après avoir constaté que le quorum était atteint en application des dispositions de l'article R. 632-12 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant ce qui suit :

Après examen de l'ensemble des pièces du dossier, et notamment du compte rendu final établi au terme des contrôles réalisés les 2 et 15 juin 2021, et après avoir pris connaissance des observations écrites et orales présentées pour le compte de la société LANCERY PROTECTION SECURITE, la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité écarte d'abord les moyens tirés des prétendues irrégularités dont serait entachée la procédure de contrôle au motif que :

- un avis a été adressé au procureur de la République le 2 juin 2021 à 7h04, soit trois heures avant le début des opérations conduites par les agents du Conseil national des activités privées de sécurité. Ce dernier a donc bien été informé préalablement au contrôle, aucune disposition du code de la sécurité intérieure n'empêchant que cette information soit délivrée quelques heures seulement avant son début. La Commission nationale d'agrément et de contrôle estime que l'irrégularité liée à l'absence de précision de l'avis parquet n'est pas davantage caractérisé, dans la mesure où les manquements concernant des sites de prestations non visés par cet avis ont été relevés dans le cadre du contrôle sur pièces de la société, et non sur la base de visites des sites concernés ;
- si l'article L. 634-2 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *Le responsable des lieux ou son représentant est informé de la faculté de refuser cette visite et du fait qu'en ce cas elle ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention* », une telle formalité ne trouve pas à s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, le contrôle est réalisé au sein d'un établissement ouvert au public, à savoir les locaux de la caisse des allocations familiales. En tout état de cause, la société requérante n'a ici apporté la preuve que le responsable des lieux se serait effectivement opposé au contrôle, ce dernier s'étant au demeurant bien déroulé. En outre, aucune disposition du code de la sécurité intérieure ne prévoit que l'accord du responsable des lieux ou de son représentant valant autorisation de visite préalablement au contrôle soit mentionné dans la délibération prise au terme des opérations de contrôle ;
- la décision contestée n'avait pas l'obligation de viser les avis préalables recueillis avant l'exercice de l'action disciplinaire, la complétude des visas ne constituant pas une condition de validité d'un acte administratif. Au cas particulier, l'action disciplinaire a au demeurant été valablement engagée par le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité. De la même manière, aucune disposition du code de la sécurité intérieure ne prévoit que la composition des membres des commissions du Conseil national des activités privées de sécurité doive figurer sur les délibérations prises par ces dernières. De plus, la Commission nationale d'agrément et de contrôle relève que le document concernant les avis préalables du délégué territorial, du chef du service central du contrôle et du directeur des opérations figurait bien au dossier et a au demeurant été communiqué au conseil de l'intéressée lors de l'audience.

En outre, la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité retient à l'encontre de l'intéressée les manquements suivants :

les cartes professionnelles matérialisées remises par la société requérante à M.

et M.

mentionnaient respectivement l'activité « agent de sécurité confirmé » et « agent de sécurité arrière caisse », ce qui ne correspondait pas à l'activité figurant sur leur carte professionnelle dématérialisée, à savoir celle d' « agent de gardiennage, ou de surveillance humaine pouvant inclure l'usage de moyens électroniques » ;

- l'absence des mentions légales obligatoires au sein des contrats de sous-traitance, en méconnaissance des dispositions des articles L. 612-14 et L. 612-15 du code de la sécurité intérieure ; il ressort de l'exploitation des contrats de sous-traitance conclus entre la société requérante et les sociétés COMPIEGNE SECURITE, FRANCE INTERVENTION et GROUPE D'INTERVENTION DE PREVENTION ET DE SECURITE CHALLENGE, que n'y figuraient pas les mentions légales obligatoires prévues aux articles L. 612-14 et L. 612-15 du code de la sécurité intérieure ;
- le non-respect du temps de travail par vacation, en violation des articles 7.08 de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et L. 3131-2 du code du travail ; au cas d'espèce, il a été constaté que la durée maximale quotidienne de travail n'avait pas été respectée s'agissant des employés de la société requérante. La convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 dispose en son article 7.08 que : « *par dérogation aux dispositions de l'article L. 212-1, la durée quotidienne de travail effectif ne peut dépasser 12 heures pour les services englobant un temps de présence vigilante.* ». Le règlement intérieur de la société requérante prévoit en son article 3.04 une obligation de continuité de service selon laquelle « *le salarié qui constate que son remplacement ne respecte pas son horaire de prise de service, ne peut quitter son poste en raison du caractère spécifique de la profession qui implique la continuité du service. Il doit avertir immédiatement son supérieur hiérarchique qui prendra les dispositions nécessaires, la prolongation du service ne pouvant en tout état de cause excéder deux heures.* » Par ailleurs, s'il résulte de l'article L. 3131-2 du code du travail que : « *Une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut déroger à la durée minimale de repos quotidien, dans des conditions déterminées par décret, notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées.* », le règlement intérieur d'une société de sécurité privée ne peut à lui seul déroger aux dispositions relatives à la durée maximale quotidienne de travail. Par courriel du 2 juillet 2021, M. gestionnaire des ressources humaines de la société LANCRY PROTECTION SECURITE, a déclaré que les dépassements de durée du temps de travail constatés par les contrôleurs étaient dus à des situations de continuité de service pour absence de relève sur des sites très sensibles. Le conseil de la société requérante soutient que l'annexe IV de la convention collective relative aux agents d'exploitation permettait à la société LANCRY PROTECTION SECURITE de dépasser les 12 heures de travail quotidien, en faisant valoir que celle-ci dispose en son article 4 que : « *Un agent d'exploitation peut être amené en cas de nécessité à effectuer des heures de permanence. / Dans ce cas, il peut être amené à assurer des vacations d'une durée maximale de 15 heures, dans les postes de travail nécessitant l'arrêt d'un système de sécurité* ». Seulement, la société requérante n'apporte pas la preuve que les agents concernés possédaient la qualité d'agent d'exploitation, travaillant dans des postes nécessitant l'arrêt d'un système de sécurité. De plus, la société requérante fait valoir que les amplitudes mentionnées sur les plannings incluaient aussi les temps de pause, lesquels ne peuvent être selon elle assimilés à du temps du travail, mais elle n'a fourni aucun élément permettant d'établir que les plannings concernés mentionnaient effectivement le temps de pause des agents de sécurité privée ;

- le non-respect de la durée maximale hebdomadaire de travail, en méconnaissance des dispositions des articles 7.09 de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, R. 631-4 du code de la sécurité intérieure, et de l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos, qui autorise en son article 6, 4° que : « La durée hebdomadaire maximale fixée à l'article L. 3121-20 du code du travail peut être portée jusqu'à soixante heures ; » ; en l'espèce, M. _____, employé par la société en qualité d'agent privé de sécurité, a effectué plus de 60 heures de service entre le 1^{er} juin 2020 et le 6 juin 2020 ;
- la mauvaise tenue du registre unique du personnel, en violation des dispositions des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et L. 1221-13 et D. 1221-13 du code du travail ; au cas particulier, il ressort de la consultation du registre unique du personnel de la société LANCRY PROTECTION SECURITE que ce document comportait des erreurs dans la reproduction du nom ou de la date de naissance de certains agents. La société requérante fait valoir que l'erreur de date de naissance concerne un salarié d'une autre entité, seul M. _____ relevant selon elle de son établissement d'Orchies. Le conseil de l'intéressée fait en outre valoir qu'il s'agit d'une omission matérielle non intentionnelle et sans conséquence. Il reste que le manquement est caractérisé.

Les observations présentées par la société requérante, et les pièces produites à l'appui de son recours administratif préalable obligatoire, ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité et l'imputabilité des manquements précités.

De tels manquements, compte tenu de leur nature et de leur gravité, justifient qu'une sanction disciplinaire soit infligée à la société LANCRY PROTECTION SECURITE. Au vu de l'ensemble des éléments soumis à la Commission nationale dans le cadre de la présente procédure, et en particulier de la situation de la société requérante, le prononcé d'un blâme assorti d'une pénalité financière d'un montant de trente mille euros apparaît justement proportionné.

Par ces motifs, après en avoir délibéré lors de la séance disciplinaire du 21 juillet 2022, à laquelle siégeaient la Vice-présidente de la Commission nationale, un représentant du directeur général de la Gendarmerie nationale, un représentant du directeur général de la Police nationale, un représentant du directeur général de l'aviation civile et un représentant des professionnels de la sécurité privée, la Commission nationale d'agrément et de contrôle décide :

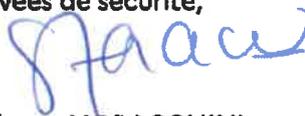
Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société LANCRY PROTECTION SECURITE:

- un blâme ;
- une pénalité financière d'un montant de trente mille (30 000) euros

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pour une durée de deux ans.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société LANCRY PROTECTION SECURITE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Pour la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité,



Solange MORACCHINI,
Avocate générale,
Vice-Présidente de la commission

Voies et délais de recours

Cette décision se substitue à la décision rendue par la commission locale d'agrément et de contrôle. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession, dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

En application de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée, en application de l'article L. 634-4. / Les

personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent une amende de 75 000 €. / Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »